

## Aide financière pour les dommages en hébergement temporaire (V3-11-26)

Date d'émission : 30 juin 2026

<b>Numéro :</b>	V3-11-26
<b>Programme :</b>	Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration
<b>Destinataires :</b>	Organismes partenaires et Direction de la coordination des programmes d'intégration
<b>Objectif :</b>	Préciser les modalités pour le remboursement des frais engendrés par des bris dans les hébergements temporaires.

### Contexte

Le volet 3 du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI) vise l'accueil et l'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État.

Plus précisément, le sous-volet 3B a pour objectif de « fournir aux personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État, des biens et des services essentiels à leur installation », comprenant les services d'hébergement temporaire.

Pendant la période d'hébergement temporaire, certains dommages peuvent survenir dans les lieux d'hébergement où séjournent les personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontière et prises en charge par l'État. Ces dommages sont parfois dus à une mauvaise compréhension des personnes nouvellement arrivées de l'usage des composantes des habitations.

Cette directive énonce les modalités d'octroi d'un remboursement des dépenses occasionnées par les dommages causés pendant la période d'hébergement temporaire en logement loué, en hôtel ou en installations communautaires.

### Procédure

#### Modalités générales

- ▶ Au début et tout au long de la période d'hébergement temporaire, l'organisme a la responsabilité de :
  - S'assurer que les personnes comprennent bien l'utilisation des composantes du lieu d'hébergement, notamment par :
    - des explications sur le fonctionnement des électroménagers et des équipements de la cuisine et de la salle de bain,
    - l'usage d'outils pratiques comprenant des explications sur l'entretien et des réponses aux questions les plus fréquentes (guides d'entretien, pictogrammes, etc.) ;
  - Faire signer à la personne qui occupe le lieu d'hébergement temporaire la Déclaration du bénéficiaire pour l'hébergement temporaire (Directive sur l'hébergement temporaire — annexe 1) ;
  - Effectuer des visites régulières dans les lieux d'hébergement temporaire occupés.

- ▶ L'aide financière pour l'hébergement temporaire inclut déjà certaines dépenses de fonctionnement (non visées par cette directive). Ces coûts sont déterminés annuellement par la Direction de la coordination des programmes d'intégration (DCPI) et l'organisme, et comprennent notamment :
  - Les frais liés à l'entretien et au nettoyage du lieu d'hébergement en logement loué ou en installation communautaire, dont les détériorations mineures, durant la période d'occupation ;
  - Les frais d'assurance de l'hébergement temporaire.
- ▶ Les personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire prises en charge par l'État n'ont généralement pas à assumer les frais des dommages causés pendant la période d'occupation de l'hébergement temporaire. Toutefois, en cas de bris causés de façon manifestement intentionnelle, les personnes devront rembourser le montant nécessaire aux réparations.
- ▶ Les coûts associés aux dommages causés de manière non intentionnelle en raison d'une utilisation normale ou d'une méconnaissance du fonctionnement des composantes du logement pendant la période d'hébergement temporaire peuvent être considérés comme des dépenses admissibles dans le cadre du PASI sous certaines conditions. Les organismes peuvent demander une aide financière exceptionnelle pour le remboursement des frais liés à la réparation ou au remplacement du bien. Cette aide financière doit permettre aux organismes de couvrir les dépenses qui ne peuvent pas être prises en charge par leur assurance habitation ou leur assurance-responsabilité ou, dans le cas des logements loués, par la personne locatrice. L'aide financière du Ministère ne peut en aucun cas suppléer à une assurance ou au devoir du propriétaire d'assumer les frais des dommages pouvant être couverts.

### Dépenses admissibles

- ▶ Les dépenses suivantes peuvent être considérées comme admissibles au remboursement :
  - Le remplacement d'articles ménagers, de meubles ou d'électroménagers fournis dans l'hébergement temporaire (ex. : cuisinière, laveuse, sècheuse, lit, réfrigérateur, table, etc.) ;
  - Les frais liés à la réclamation de dommages aux assurances non prévus aux dépenses de fonctionnement (ex. : franchise, frais administratifs) ;
  - Les frais d'extermination ;
  - Les réparations d'altérations mineures non couvertes par les propriétaires (ex. : dommages aux murs, porte brisée, etc.).

### Dépenses non admissibles

- ▶ Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme admissibles au remboursement :
  - Les frais d'entretien ou de nettoyage des lieux d'hébergement (ces frais sont pris en compte dans les dépenses de fonctionnement préautorisé annuellement par la DCPI) ;
  - Les réparations couvertes par un contrat d'assurance ou relevant de la responsabilité de la personne locatrice ;
  - Les dommages causés intentionnellement ou résultant d'un acte de négligence de la part des personnes réfugiées occupant l'hébergement temporaire.

## Étapes de la demande de remboursement

- ▶ En cas de dommages admissibles dans le cadre de la présente directive, l'organisme doit :
  - Transmettre à la DCPI le Formulaire pour les demandes exceptionnelles liées aux dommages dans les hébergements temporaires (annexe 1) ou un courriel contenant les renseignements équivalents dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la prise de connaissance de l'incident par l'organisme. Ce courriel doit contenir :
    - le numéro de dossier du ménage,
    - le lieu où le dommage a été causé,
    - le type d'hébergement temporaire (hôtel, logement loué, installation communautaire),
    - la date de l'événement,
    - les détails sur l'incident (type de dommage et solutions de réparation ou de remplacement proposées),
    - le coût estimé de la réparation ou du remplacement (avec la soumission à l'appui si disponible) ;
  - Sur autorisation du Ministère, réaliser les travaux de réparation ou le remplacement du bien ;
  - Transmettre la facture au Ministère dans les 15 jours suivant les travaux afin qu'il en fasse le remboursement. L'organisme doit joindre une copie de la facture du fournisseur pour attester des dépenses.

## Références

- ▶ Descriptif du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration
- ▶ Directive sur l'hébergement temporaire

## Annexes

- ▶ Annexe 1 : Formulaire pour les demandes exceptionnelles liées aux dommages dans les hébergements temporaires

# Annexe 1 : formulaire pour les demandes exceptionnelles liées aux dommages dans les hébergements temporaires



## Demandes exceptionnelles liées aux dommages dans les hébergements temporaires

Informations sur l'organisme	
Nom de l'organisme : _____	
Date (aaaa/mm/jj) : _____	
Détails relatifs au lieu d'hébergement temporaire occupé	
Adresse du lieu où le dommage a eu lieu : _____	
Type d'hébergement temporaire : <input type="checkbox"/> Logement loué <input type="checkbox"/> Installation communautaire <input type="checkbox"/> Hôtel	
Détails par rapport à la réparation du dommage ou au remplacement d'un bien	
Date de l'événement (aaaa/mm/jj) : _____	
<input type="checkbox"/> Feu ou incendie dans le lieu d'hébergement temporaire occupé	
<input type="checkbox"/> Bris d'un article ménager, d'un électroménager ou d'un meuble dans le lieu d'hébergement temporaire occupé	
<input type="checkbox"/> Bris ou dommages non couverts par les propriétaires (murs, portes, etc.) *	
<input type="checkbox"/> Autres dommages involontaires ou incidents survenus dans le lieu d'hébergement temporaire.	
Veuillez préciser : _____	
<small>*Certains dommages dans la structure du lieu d'hébergement temporaire occupé peuvent être couverts par la personne qui en est propriétaire. Pour obtenir des informations à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la personne responsable du lieu d'hébergement temporaire.</small>	
Détails sur l'incident et solutions de réparation ou de remplacement proposées : _____	
Coût estimé de la réparation ou du remplacement : _____ \$	
Seriez-vous en mesure de fournir une copie de la facture : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Signatures	
_____ Signature de la personne responsable de l'organisme	
_____ Date (aaaa/mm/jj)	

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent document. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF au [www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-accompagnement-soutien-integration](http://www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-accompagnement-soutien-integration).

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN Version électronique : 978-2-550-95275-6 (Directives du Volet 3)

ISBN Version électronique : 978-2-555-04237 (Directive V3-11-26)

© Gouvernement du Québec - 2026

Tous droits réservés pour tous pays

96-4862-A (2026-06)

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 